

# OUVRIR LA QUALIFICATION AUX 20 000 URBANISTES DE FRANCE

## Résolution du Conseil d'administration

### Collectif national des jeunes urbanistes

Contact : Clément Marquis, Délégué général

@. [cmarquis@cnju.fr](mailto:cmarquis@cnju.fr) T. +33-(0)6-24-48-50-26

**Résolution adoptée par le Conseil d'administration du CNJU du 27 juin 2013**

*Poursuivant les propositions du Livre blanc « 9 propositions pour organiser la profession d'urbaniste en France », plus particulièrement la Proposition 4 « Ouvrir la qualification aux 20000 urbanistes de France », cette résolution propose la refondation de l'Office professionnel de qualification des urbanistes et de la qualification d'urbaniste.*

### Situation actuelle

L'**Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU)** est une association de la loi 1901, créé le 3 mars 1998, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF) et de l'État pour assurer une **mission de service public**, dans le cadre d'un protocole signé le 22 juillet 1998 avec les associations d'Urbanistes APUCT, AUDE, SFU, FNAU, FNCAUE et FNC PACT-ARIM, réunies dans la confédération du CFDU et le Ministre en charge de l'urbanisme. L'OPQU n'a en revanche pas été déclaré d'utilité publique.

#### Constats

- **La composition du conseil d'administration de l'OPQU ne représente pas la réalité et la diversité de la profession d'urbaniste :**
  - Les principaux représentants des formateurs tels que la 24<sup>e</sup> section « Aménagement de l'espace, urbanisme » du Conseil national des universités (CNU) ou l'Association pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en aménagement et urbanisme (APERAU) sont absents du conseil d'administration de l'OPQU ou ne sont pas administrateurs de plein droit.
  - Les principaux représentants des employeurs d'urbanistes, en particulier, l'Association des consultants en aménagement et développement des territoires (ACAD), la fédération SYNTEC, l'Association des maires de France (AMF) et l'Assemblée des communautés de France (AdCF) sont absents du conseil d'administration de l'OPQU.
  - Le conseil d'administration a accordé le statut d'administrateur de plein droit à plusieurs associations ne représentant pas les urbanistes ou leurs intérêts ; l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF), le Conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) et l'Ordre des géomètres-experts (OGE).
- Avec **700 urbanistes qualifiés et 120 jeunes urbanistes inscrits sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste, sur environ 20000 professionnels en exercice en France, soit à peine 4% de la profession**, le dispositif mis en place par l'Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU), depuis 1998, connaît de sérieuses limites.
- **La procédure de qualification actuelle, trop coûteuse** (300 à 500€ selon les cas), **provisoire** (renouvellement tous les cinq ans), sans offre de services professionnels, présente un intérêt extrêmement limité pour les urbanistes, tout particulièrement pour

ceux titulaires d'un diplôme supérieur de niveau Bac+5 et plus dans le domaine, qui ne voient aucun intérêt de coupler leur diplôme avec une qualification.

- **Les critères d'attribution de la qualification** (pré-réquis, référentiel métiers) **sont en décalage avec la composition réelle de la profession d'urbaniste en France, privilégiant des profils autodidactes** (architectes, géomètres-experts, ingénieurs et paysagistes principalement) **travaillant majoritairement dans le secteur privé et la conception urbaine.**
- **Le dispositif de qualification d'urbaniste**, régi par une simple convention bilatérale avec le Ministère de l'égalité des territoires et du logement, **ne trouve aucune attache dans les dispositifs professionnels existants du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** (Répertoire national des certifications professionnelles et Validation des acquis de l'expérience).
- Dans le droit européen, **le dispositif actuel de qualification des urbanistes se place en décalage avec la directive 2005/36/CE** du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la directive 2006/123/CE** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, **relative aux services dans le marché intérieur.**

## Résolution

---

Poursuivant les travaux du Livre blanc « 9 propositions pour organiser la profession d'urbaniste en France » et sa proposition 4 « Ouvrir la qualification aux 20 000 urbanistes de France », le CNJU a adressé plusieurs courriers à Madame Cécile Duflot, Ministre de l'égalité des territoires et du logement, à Monsieur Michel Sapin, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue sociale et à Monsieur Thierry Repentin, Ministre délégué auprès du ministre des Affaires étrangères, chargé des Affaires européennes, à propos des évolutions souhaitables pour la reconnaissance et la qualification des urbanistes en France et en Europe.

Le conseil d'administration du Collectif national des jeunes urbanistes (CNJU) souhaite que l'Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU) assure de nouveau sa mission de service public par :

1. **la réforme de sa gouvernance pour une meilleure représentativité et une meilleure défense des intérêts des urbanistes en accueillant au sein de conseil d'administration l'ensemble des représentants des formateurs et des employeurs d'urbanistes en France.**
2. **la mise en place d'un dispositif paritaire** (employeurs, formateurs, représentants de la profession) **d'accréditation des diplômes de niveau Bac+5/6 formant à titre principal des urbanistes**, à l'image de ce qui existe déjà en Allemagne, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.
3. **la refonte intégrale du processus de qualification pour qu'il s'adapte la réalité des métiers exercés par les urbanistes et aux dispositifs existants du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et de la Validation des acquis de l'expérience (VAE).**
4. **la mise en conformité du dispositif de qualification avec la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.**